

PROSPECTUS

OPCVM conforme
à la directive
2009/65/CE

VALEURS FEMININES GLOBAL

Part R- ISIN FR0013451275

Part I – ISIN FR0013451283

Société de gestion : Flornoy

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

1° Forme juridique l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) :

Fonds commun de placement (FCP)

2° Dénomination :

VALEURS FEMININES GLOBAL

3° Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :

Fonds commun de placement (FCP) de droit français constitué en France.

FCP nourricier : non

FCP à compartiment : non

4° Date de création et durée d'existence prévue :

Le fonds a reçu l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers le 29/10/2019. Le fonds a été créé le 26/11/2019, pour une durée initiale de 99 ans.

5° Synthèse de l'offre de gestion :

Parts	Code ISIN	Distribution des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Commission de souscription	Minimum de souscription	Souscriptions ultérieures
R	FR0013451275	Résultat net : Capitalisation pure Plus-values nettes réalisées : Capitalisation pure	euro	Tous souscripteurs sauf US Person	4% taux maximum	un dix millièmes de part	Un dix-millièmes de part
I	FR0013451283	Résultat net : Capitalisation pure Plus-values nettes réalisées : Capitalisation pure	euro	Tous souscripteurs sauf US Person et plus particulièrement les investisseurs institutionnels	1% taux maximum	1ère souscription 500 000€ minimum ensuite un dix millièmes de part*	Un dix-millièmes de part

* A l'exception de la société de gestion qui peut souscrire une unique part pour son compte propre ou le compte de tiers.

6° Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Flornoy
9 avenue de l'Opéra
75001 Paris

information@flornoy.com

Ces documents sont disponibles sur le site internet de la société : www.flornoy.com

Des informations supplémentaires peuvent être obtenues au 01 42 86 53 00 aux horaires d'ouverture de la société de gestion ou à information@flornoy.com

II. ACTEURS

1° Société de gestion :

Flornoy, Société par actions simplifiée dont le siège est situé 9 avenue de l'Opéra, 75001 PARIS, agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (« AMF ») sous le numéro GP 12000007 sous agrément général en date du 16 février 2012

2° Dépositaire et conservateur :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC), – 6 avenue de Provence, 75009 PARIS.

a) Missions :

1. Garde des actifs
 - i. Conservation
 - ii. Tenue de registre des actifs
2. Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion
3. Suivi des flux de liquidité
4. Tenue du passif par délégation
 - i. Centralisation des ordres de souscription et rachat de part/action
 - ii. Tenue du compte émission

Conflits d'intérêt potentiel : la politique en matière de conflits d'intérêts est disponible sur le site internet suivant : www.cic-marketsolutions.eu

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

b) Délégué des fonctions de garde : BFCM

La liste des délégués et sous délégués est disponible sur le site internet suivant : www.cic-marketsolutions.eu. Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

c) Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

3° Commissaire aux comptes :

PricewaterhouseCoopers Audit - 63 rue de Villiers - 92200 - Neuilly-sur-Seine

4° Commercialisateurs :

Flornoy, société par actions simplifiée dont le siège social est 9 avenue de l'Opéra – 75001 Paris.

La liste des commercialisateurs peut ne pas être exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPC est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

5° Délégué(s) pour la gestion administrative et comptable :

Délégué de la gestion comptable :

Elle consiste principalement à assurer la gestion comptable du Fonds et le calcul des valeurs liquidatives.

CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT

4, rue Gaillon
75002 PARIS

Délégué de la gestion administrative :

Elle consiste principalement à assurer le suivi administratif et réglementaire du FCP.

CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT

4, rue Gaillon
75002 PARIS

6° Centralisateur :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) en tant qu'établissement centralisateur des ordres de souscription/rachats par délégation de la Société de Gestion.

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) est investi de la mission de gestion du passif du fonds et à ce titre assure la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP. Ainsi, en sa qualité de teneur de compte émetteur, CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.

III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

III.1. Caractéristiques Générales

1° Caractéristiques des parts

a) Nature des droits attachés à la catégorie de parts :

En droit français, un fonds commun de placement n'a pas la personnalité morale. C'est une copropriété de valeurs mobilières dont les parts sont émises et rachetées à la demande des porteurs. Chaque porteur dispose donc d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts qu'il détient.

Il convient cependant de préciser que les porteurs ne bénéficient pas des règles applicables à l'indivision prévue par le code civil.

b) Inscription sur un registre ou précision sur des modalités de tenue du passif :

La tenue du passif du FCP et donc des droits individuels de chaque porteur est assurée par le dépositaire, à savoir : CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC).

L'administration des parts est effectuée par EUROCLEAR France auprès de qui les opérations sur les parts sont admises.

c) Droit de vote :

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion. La Société de Gestion par délégation exerce pour le compte du FCP les droits de vote attachés aux titres détenus en portefeuille, chaque fois qu'elle le juge nécessaire et que cela est réalisable.

Cet exercice n'est pas systématique, notamment lorsque le nombre de titres ouvrant droit à l'exercice du droit de vote est marginal.

Les documents de la société **Flornoy** sur la politique de vote et le rapport annuel sur l'exercice des droits de vote sont disponibles sur le site internet www.flornoy.com.

Ils peuvent également être adressés gratuitement sur simple demande écrite à l'adresse suivante :

Flornoy
9 avenue de l'Opéra
75001 Paris

d) Forme des parts :

Les parts émises sont des titres au porteur.

e) Décimalisation :

Les parts peuvent être décimalisées jusqu'en dix-millièmes de part.

2° Date de clôture

L'exercice comptable est clos le dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de décembre.

La date de clôture du premier exercice sera exceptionnellement prorogé jusqu'au dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de décembre 2020.

3° Indication sur le régime fiscal

Le FCP, copropriété, n'ayant pas la personnalité morale, est de ce fait en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En application de l'article 150-O A III du Code général des impôts, le régime des plus-values sur cessions de valeurs mobilières n'est pas appliqué aux titres cédés dans le cadre de la gestion du FCP sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10% de ses parts.

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et des liquidités détenus dans le FCP.

La fiscalité applicable aux transferts de parts du FCP est en principe le régime des plus-values / moins-values de cessions de titres du pays de résidence du porteur de parts. Ce régime fiscal dépend clairement des dispositions applicables à la situation particulière de chaque investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FCP.

D'une manière générale, les porteurs de parts du FCP sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le fonds ou la société de gestion.

III.2 Dispositions particulières

1° Code ISIN

Part R – ISIN FR0013451275

Part I – ISIN FR0013451283

2° Classification

Actions internationales

3° Délégation de gestion financière :

Néant

4° Objectifs de gestion

Valeurs Féminines Global a pour objectif sur la période de placement recommandée (supérieure à 5 ans) de réaliser une performance supérieure à l'indice MSCI World (dividendes nets réinvestis) au moyen d'une gestion fondée sur une sélection opportuniste.

5° Indicateur de référence

Le FCP n'est ni indiciel ni à référence indicielle en raison de sa gestion discrétionnaire déconnectée de tout indice de marché.

Cependant et dans la mesure où l'objectif du FCP est le MSCI World, cet indice peut clairement être utilisé comme élément de comparaison a posteriori de la performance.

MSCI World en euro (dividendes réinvestis, code Reuters : dMIWO0000NEU code Bloomberg : MSDEWIN) : Il s'agit d'un indice publié par Morgan Stanley Capital International Inc. composé de 1600 entreprises de grande capitalisation cotées sur les bourses de 23 pays développés.

L'administrateur MSCI Limited de l'indice de référence MSCI World est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet de l'administrateur de l'indice de référence : <https://msci.com>

Au regard du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du conseil du 08 juin 2016, la société de gestion effectue un suivi des indices de référence utilisés et met en œuvre des mesures en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou cessation de fourniture de cet indice.

6° Stratégies d'investissement et politique de gestion

a) Description des stratégies utilisées

Valeurs Féminines Global a pour objectif sur la période de placement recommandée (supérieure à 5 ans) de réaliser une performance, nette de frais, supérieure à l'indice MSCI World (dividendes nets réinvestis) au moyen d'une gestion fondée sur une sélection opportuniste parmi un panel d'environ 4300 valeurs issues de grandes et moyennes capitalisations (minimum 500 millions d'euros de capitalisation boursière) de 19 des 36 pays membres de l'OCDE, (Allemagne, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis, France, Norvège, Pays Bas, Portugal, Royaume-Unis, Suède, Suisse, Italie, Japon, Finlande, Australie, Corée du Sud), sélectionnées, notamment, par un filtre d'éligibilité ESG thématique «femmes CEO». L'OPC est géré activement. L'indice est utilisé à posteriori comme indicateur de comparaison des performances. La stratégie de gestion est sans contrainte relative à l'indice.

Deux critères d'éligibilité préalables sont analysés :

- le filtre féminin comme outil de performance permettant de prouver de façon très objective la capacité qu'ont les femmes à diriger des entreprises avec succès et créer de la valeur : la société doit être dirigée, gérée et représentée par une femme qui assure la conduite de l'entreprise et assume des responsabilités légales et sociales (Chief Executive Officer).

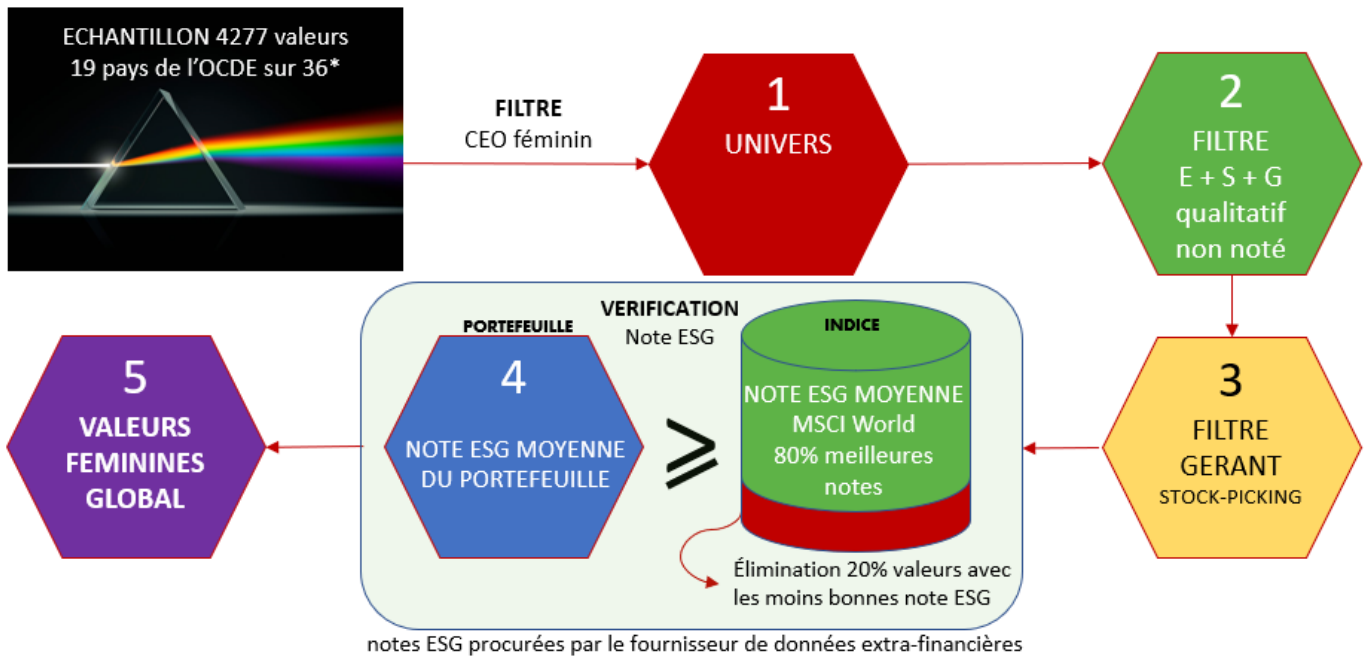
- les valeurs ainsi sélectionnées sont ensuite soumises à des **critères ESG qualitatifs**, non contraignants : (E) Environnement : **FLORNOY** sélectionne en priorité les entreprises ayant un protocole de reporting environnemental sur ses consommations (énergie, eau, emballage, papier), ses émissions de gaz à effet de serre et ses traitements de déchets. Ainsi qu'une charte de sécurité environnementale ou adhésion à un organisme de certification. (S) Social : sélection prioritaire des entreprises dont le bilan RH affiche des mesures favorisant le bien-être au travail et des solutions de formations professionnelles. (G) Gouvernance : notre sélection comporte par construction exclusivement des CEO féminin contribuant à imposer une mixité à défaut de parité au sein d'un tissu corporate majoritairement masculin.

Puis, la sélection des titres suit une démarche de sélection valeur par valeur, bottom-up, dite de « stock picking ». Pour réaliser l'objectif de performance, le FCP recherche notamment la valorisation du capital des sociétés dans lequel il investit et espère ainsi une revalorisation sensible à court et moyen terme. La sélection des titres repose sur une analyse fondamentale et un choix discrétionnaire du gérant.

Vérification ESG quantitative validant la supériorité ESG du portefeuille par rapport à son indice de référence : un prestataire externe de données extra-financières nous procure les notes ESG des valeurs sélectionnées pour notre portefeuille et la note moyenne de l'indice de référence MSCI World excluant 20% des valeurs ayant obtenu les moins bonnes notes ESG. Notre portefeuille doit impérativement obtenir une note ESG moyenne supérieure ou égale à celle de l'indice de référence MSCI World ainsi raffiné.

Le taux d'analyse extra-financière réalisée par la société de gestion est a minima égal ou supérieur à 90%, soit en nombre d'émetteur soit en capitalisation de l'actif net du fonds Valeurs Féminines Global.

Concernant les autres instruments financiers éligibles, les OPC sélectionnés devront être labellisés ISR, en revanche les émetteurs privés et/ou publics des titres de créances négociables ne seront pas soumis aux filtres ESG.



b) Description des catégories d'actifs :

➤ Actifs (hors dérivés intégrés)

Actions :

L'univers d'investissement du fonds est centré sur les actions internationales des moyennes et grandes capitalisations des pays développés.

L'OPC peut investir :

- jusqu'à 100% de l'actif net dans des actions de sociétés dites de grandes et moyennes capitalisations des pays membres de l'OCDE (minimum 500 millions d'euros de capitalisation boursière).

L'OPC est exposé :

- entre 60% et 100% sur un marché d'actions étranger ou sur des marchés d'actions de plusieurs pays, dont éventuellement le marché français, sans pouvoir être exposé aux marchés de pays émergents.

Le FCP est exposé au risque de change sur les devises de tous les pays y compris ceux de l'Union européenne autres que ceux de la zone Euro jusqu'à 100% de son actif net.

Titres de créances et instruments du marché monétaire :

Jusqu'à 10% de l'actif de l'OPC peut être exposé et investi dans des titres de créance négociables d'émetteurs privés ou publics dont la notation est au minimum « BBB- » (investment grade).

La société de gestion s'en assure par un processus d'appréciation qui prend en compte, notamment, la qualité de crédit de l'instrument, la nature de la classe d'actif, la notation, le profil de liquidité. En cas de dégradation de la qualité d'un instrument, la cession du ou des titres concernés se fera dans les meilleures conditions compatibles avec l'intérêt des porteurs. Les risques opérationnels et risque de contrepartie éventuels inhérents à la structure de l'investissement font l'objet d'un processus d'évaluation propre à la société de gestion.

La société de gestion procède à sa propre analyse du profil rendement/risque des titres (rentabilité, crédit, liquidité, maturité). Ainsi, l'acquisition d'un titre, sa conservation ou sa cession (notamment en cas d'évolution de la notation du titre) ne se fondent pas exclusivement sur le critère de ses notations mais reposent également sur une analyse interne par la société de gestion des risques de crédit ainsi que des conditions de marché. Ils sont utilisés dans le cadre de la gestion de la trésorerie du FCP.

Parts ou actions d'OPCVM, de FIA ou fonds d'investissement :

Le FCP peut investir jusqu'à 10% de son actif net en actions ou parts d'OPC, y compris ceux gérés par la société de gestion, relevant de la directive 2009/65/CE, ou en FIA non professionnels.

➤ Instruments dérivés :

L'utilisation des instruments financiers à terme, conditionnels ou non, peut faire partie du processus d'investissement en raison de leurs avantages en matière de liquidité et de leur rapport coût-efficacité. Il s'agit néanmoins d'une composante non essentielle d'un processus basé sur l'analyse fondamentale.

Nature des marchés d'intervention :

Réglementés

Organisés

De gré à gré

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- Action
- Taux
- Change
- Crédit
- Autres risques

Nature des interventions

- Couverture
- Exposition
- Arbitrage
- Autre nature

Nature des instruments utilisés :

- Futures : sur actions/indices boursiers/devises
- Options : sur actions/indices, de change
- Swaps : de devises, sur actions, sur indices
- Change à terme : achat de devises à terme, vente de devises à terme
- Autre nature

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- Couverture du risque de change
- Couverture du risque actions

➤ Titres intégrant des dérivés : Néant

➤ Dépôt :

Le FCP peut utiliser les dépôts dans la limite de **20%** de son actif net auprès d'un même établissement de crédit pour garantir une liquidité aux porteurs de parts du FCP et pour pouvoir profiter des opportunités du marché.

➤ Emprunts d'espèces :

Dans les limites réglementaires, l'OPCVM peut utiliser les dépôts, auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit. Ils servent, de façon exceptionnelle, à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

➤ Acquisitions et cessions temporaires de titres : néant

7° Gestion des garanties financières : néant

8° Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés. Aucune contrepartie ne dispose d'un quelconque pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition et la gestion du portefeuille. L'approbation des contreparties n'est requise pour aucune transaction sur le portefeuille.

Des procédures de gestion des conflits d'intérêt ont été mises en place afin de les prévenir et de les gérer dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts. Le porteur ne bénéficie d'aucune garantie de restitution du capital investi.

Le profil de risque du Fonds « **VALEURS FEMININES GLOBAL** » est le suivant :

Risque de perte en capital :

Le FCP ne comporte aucune garantie ni protection, le capital initialement investi peut ne pas être restitué. En effet, le FCP étant exposé au moins à 60% en actions, il subit les aléas des marchés des actions dont les variations peuvent être significatives et durer plusieurs années.

L'attention du souscripteur est donc particulièrement attirée sur le très fort risque lié aux marchés des actions sur lesquels repose principalement un investissement dans le présent FCP.

Risque lié à la gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire appliqué au fonds repose sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les valeurs les plus performantes. La performance du fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative du fonds peut en outre avoir une performance négative.

Risque action :

Si les actions ou les indices, auxquels le portefeuille est exposé, baissent, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.

Risque lié aux moyennes capitalisations :

L'actif du FCP peut être exposé jusqu'à 100% dans des sociétés de moyennes capitalisations.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les marchés des moyennes capitalisations sont destinés à accueillir des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs. En effet, le volume des titres de ces sociétés, est réduit en comparaison à ceux des sociétés de grandes capitalisations. En conséquence de quoi les variations des marchés, plus importantes tant à la hausse qu'à la baisse et plus rapides dans le temps, ont des répercussions beaucoup plus fortes et marquées sur les titres de ces sociétés. Le FCP en fonction de son exposition dans de tels titres risque de varier dans des proportions similaires. La valeur liquidative du fonds pourra donc avoir le même comportement.

Risque de taux :

Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des produits investie en taux fixe peut baisser et faire baisser la valeur liquidative du fonds.

Risque de crédit :

Il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance dans lesquels est investi le FCP peut baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative.

Risque de change :

Le FCP peut être exposé dans des instruments financiers libellés en une devise autre que l'euro. A ce titre, en cas de baisse des taux de change des devises autres que l'euro, devise du FCP, la valeur liquidative de celui-ci pourra baisser. L'exposition aux risques de change pour des devises autres que celles de pays de l'Union européenne peut être majoritaire (jusqu'à 100%).

Risque lié à l'utilisation d'instruments dérivés : Le fonds peut avoir recours à des instruments dérivés. L'utilisation de ces instruments en cas de stratégie de couverture dans un marché haussier peut entraîner un impact négatif sur la valeur liquidative du fonds.

9° Garantie ou protection : Néant

10° Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Souscripteurs concernés :

Part R : tous souscripteurs sauf « US Person ».

Part I : tous souscripteurs sauf « US Person » et plus particulièrement les investisseurs institutionnels.

Les parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si (i) un enregistrement des parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable avec le consentement préalable de la société de gestion du FCP.

Le FCP n'est pas, et ne sera pas, enregistré(e) en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du FCP. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

A la date de son agrément l'OPCVM opte pour l'application du statut d'institution financière non déclarante française réputée conforme à l'article 1471 de l'Internal Revenue Code des Etats-Unis, tel que décrit au paragraphe B de la section II de l'annexe II (« OPC ») de l'accord signé le 14 novembre 2013 entre les gouvernements français et américain.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout Porteur de part doit informer immédiatement le FCP dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ».

Une Personne non Eligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903).

Une telle définition des « US Persons » est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm> (à jour au 12 décembre 2012).

Profil type de l'investisseur : Le montant à investir dépend de la situation personnelle de chaque souscripteur. Chaque souscripteur doit le déterminer au regard de son patrimoine personnel, de ses besoins et en se projetant sur 5 années. Le montant à investir dépend aussi de la capacité du souscripteur à prendre des risques ou si au contraire il recherche un investissement prudent. Cependant compte tenu d'un investissement en actions, comme cela a été exposé ci-dessus, il existe un risque important. Ce FCP est donc principalement destiné à des souscripteurs prêts et pouvant supporter les fortes variations qui caractérisent les marchés d'actions. Il est dès lors conseillé de disposer d'un investissement mobilisable sur un **minimum de 5 années**.

En tout état de cause, il est très fortement recommandé de diversifier l'investissement afin de ne pas le soumettre en totalité aux risques inhérents au présent FCP.

Ce FCP peut servir de support à des contrats individuels d'assurance vie à capital variable libellés en unités de comptes.

Durée de placement recommandée : supérieure à 5 ans

11° Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Pour la **Part R** et la **Part I**, le FCP a opté pour la formule suivante :

Sommes distribuables afférentes au résultat net :

La capitalisation pure : les sommes distribuables afférentes au résultat net sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;

La distribution pure : les sommes distribuables afférentes au résultat net sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels ;

La société de gestion décide chaque année de l'affectation du résultat net. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

Sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées :

La capitalisation pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées sont intégralement capitalisées,

La distribution pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels ;

La société de gestion décide chaque année de l'affectation des plus-values nettes réalisées. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

12° Caractéristiques des parts

Part R :

VL d'origine : cent euros (100 €)

La part est libellée en euros et fractionnée en dix-millièmes de part.

Montant minimum de la souscription initiale et ultérieure : un dix-millièmes de part

Montant minimum de rachat : un dix-millième de part

Part I :

VL d'origine : mille euros (1 000 €)

La part est libellée en euros et fractionnée en dix millièmes de part.

Montant minimum de la souscription initiale : 500 000 euros

Montant minimum de souscription après la souscription initiale : un dix-millièmes de part

Montant minimum de rachat : un dix-millième de part.

13° Modalités de souscription et de rachat

Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)

6 avenue de Provence

75452 Paris Cedex 09

Les souscriptions et les rachats peuvent être effectués en parts entières ou en parts décimalisées jusqu'en dix-millième de part.

J ouvrés	J ouvrés	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvrés	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 11H des ordres de souscription	Centralisation avant 11H des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour de bourse ouvré à Paris (J) avant 11 heures auprès du dépositaire et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative, datée de J mais calculée à J+1 avec les cours de clôture de J (cours inconnus).

Les ordres reçus avant 11h, sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée suivant les cours de clôture de Bourse du jour (J).

- Les ordres reçus après 11h sont exécutés sur la base de la valeur liquidative du lendemain calculée suivant les cours de clôture de Bourse du lendemain (J+1).

Périodicité de calcul de la valeur liquidative :

La valorisation est établie chaque jour de bourse ouvré à Paris (J) à l'exception des jours fériés en France. Elle est datée à J mais est calculée à J+1 (jour ouvré) sur la base des cours de clôture de J.

Lieu de publication de la valeur liquidative :

La dernière valeur liquidative est tenue à la disposition des porteurs de parts :

- aux horaires d'ouverture dans les locaux de la société de gestion, soit de 9 heures à 18 heures,
- 24h/24h sur le site internet : www.flornoy.com

L'AMF permet également sur son site de connaître la valeur liquidative du FCP (www.amf-france.org)

14° Frais et commissions

Les commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés.

Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion de portefeuille, aux Commercialisateurs, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative X Nombre de parts	PART R - 4% maximum
		PART I - 1% maximum
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative X Nombre de parts	PART R - néant
		PART I - néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant

Les frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion :

Les frais de gestion financière recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtages, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM,
- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM.
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPCVM) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

Les Frais administratifs externes à la société de gestion :

Ces frais correspondent aux dépenses engagées pour le fonctionnement administratif et comptable de l'OPC dont :

- les frais de commissariat aux comptes, les frais liés au dépositaire, les frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable,
- et le cas échéant, les frais liés aux teneurs de comptes, les frais techniques de distribution, les frais d'audit, les frais fiscaux, les frais liés à l'enregistrement de l'OPC dans d'autres Etats membres, les frais juridiques propres de l'OPC, les frais de traduction spécifiques de l'OPC, les coûts de licence de l'indice de référence.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la rubrique « FRAIS » du « DICI ».

Les frais de fonctionnement et de gestion sont directement imputés au compte de résultat du FCP.

Frais facturés à l'OPCVM :	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	PART R - 1.8 % maximum TTC
		PART I – 0.8 % maximum TTC
Prestataire percevant des commissions de mouvement : dépositaire 100%	Prélèvement sur chaque transaction	<u>Frais de transaction sur valeur mobilières :</u> Actions et instruments assimilés France Belgique pays bas 15€ TTC maximum Etranger bas 35€ TTC <u>Obligations TCN</u> France RGV 25€ TTC Clearstream 25€ TTC <u>Frais de S/R sur OPC</u> OPC FLORNOY 0€ OPC France ou admis en Euroclear 12€ TTC OPC Etranger 40€ TTC <u>Opérations sur marchés à terme :</u> <u>MONEP-EUREX</u> Futures : 1€/lot + frais d'intermédiation US BOT CME Futures : 1\$/lot + frais d'intermédiation LIFFE : 2£/lot + frais d'intermédiation Offshore : 150€TTC
Commission de surperformance	Actif net	15% de la performance au-delà du MSCI World (1)

Des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers peuvent être facturés à l'OPCVM, lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la société de gestion.

Si toutefois **Flornoy** décidait d'ouvrir un compte de recherche elle en informerait les porteurs de parts de l'OPC Valeurs Féminines Global par tout moyen.

Modalité de calcul de la commission de surperformance (1) :

La commission de surperformance est calculée selon la méthode indiquée.

La commission de surperformance est basée sur la comparaison entre la performance du FCP et celle de l'actif de référence défini ci-après, sur l'exercice comptable. L'actif de référence réalise exactement la performance de l'indice de référence MSCI World en cours de clôture et enregistre les mêmes variations de souscriptions et de rachats que le fonds réel.

Cette part variable est basée sur la comparaison entre la performance du fonds commun de placement et celle de l'actif de référence, sur l'exercice comptable :

- Si, sur l'exercice comptable, la performance du fonds commun de placement est supérieure à celle de l'indice de référence, la part variable des frais de gestion représente 15% TTC de la différence entre la performance du FCP et celle de l'actif de référence enregistrant les mêmes variations liées aux souscriptions/rachats que l'OPCVM.
- Si, en cours d'année, la performance du FCP, depuis le début de l'exercice comptable, est supérieure à l'actif de référence calculé sur la même période, cette surperformance fait l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de chaque valeur liquidative.
- Si, sur l'exercice comptable, la performance du FCP est inférieure à l'actif de référence, la part variable des frais de gestion est nulle.

Dans le cas d'une sous-performance du FCP par rapport à l'actif de référence entre deux valeurs liquidatives, toute provision passée précédemment est réajustée par une reprise sur provision. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

La dotation est provisionnée lors de l'établissement de chaque valeur liquidative et soldée en fin d'exercice. Cette part variable n'est définitivement perçue qu'à la fin de chaque exercice comptable, au titre de ce même exercice, que si sur cette période la performance

du FCP est supérieure à celle de l'actif de référence. Dans tous les autres cas, aucun frais de gestion variable n'est prélevé en fin d'exercice comptable.

La performance de référence pour le calcul de la surperformance est nette de frais de gestion.

La commission de surperformance sur les rachats effectués en cours d'exercice est définitivement acquise à la société de gestion. Ces frais variables sont directement imputés au compte de résultat du fonds à chaque valeur liquidative et prélevés annuellement sur la dernière valeur liquidative de l'année civile. La provision est donc remise à zéro chaque année.

Pour toute information complémentaire, les porteurs de parts peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

Procédure de choix des intermédiaires :

Conformément à l'article 321-114 du règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, **Flornoy** a mis en place une politique de meilleure sélection des intermédiaires et contreparties. Les critères d'analyse sont divers et portent notamment sur le prix, le coût, la rapidité et la disponibilité de l'interlocuteur, la probabilité d'exécution et du règlement, taille et nature de l'ordre, etc...

L'objectif étant de vérifier que la politique d'exécution des négociateurs et des intermédiaires permettra d'assurer le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres.

La politique de sélection des intermédiaires de la société Flornoy est disponible sur son site internet : www.flornoy.com

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

1° Distribution

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée le cas échéant dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

2° Le rachat ou le remboursement des parts :

Les souscriptions et les rachats ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour de bourse ouvré à Paris (J) avant 11 heures minutes auprès du dépositaire :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)

6 avenue de Provence

75452 Paris Cedex 09

Elles sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative, datée de J mais calculée à J+1 avec les cours de clôture de J (cours inconnus).

3° La diffusion des informations concernant l'OPCVM :

a) Communication du prospectus, des derniers documents annuels et périodiques :

Le prospectus complet du fonds, le dernier rapport annuel et le dernier état périodique sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Flornoy

9 avenue de l'Opéra

75001 Paris

information@flornoy.com

Ces documents sont également disponibles sur le site de www.flornoy.com

Des explications supplémentaires peuvent être demandées au 01 42 86 53 00

b) Modalités de communication de la valeur liquidative :

La dernière valeur liquidative est tenue à la disposition des porteurs de parts :

Aux horaires d'ouverture dans les locaux de la société de gestion au 01 42 86 53 00 ou information@flornoy.com

24h/24h sur le site internet www.flornoy.com

- Le site de l'Autorité des Marchés Financiers (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

c) -Mise à disposition de la documentation commerciale du Fonds

La documentation commerciale du fonds est mise à disposition des porteurs au siège social de **Flornoy** :

9 avenue de l'Opéra – 75001 Paris

Sur demande courriel à l'adresse suivante : information@flornoy.com

Ces documents sont également disponibles sur le site de www.flornoy.com

Des explications supplémentaires peuvent être demandées au 01 42 86 53 00

d) Information en cas de modification des modalités de fonctionnement du fonds

Les porteurs sont informés des modifications apportées aux modalités de fonctionnement du fonds, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à l'Instruction AMF du 25 janvier 2005.

e) Information disponible auprès de l'Autorité des marchés financiers :

Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

f) Communication des éléments portant sur la composition des actifs de l'OPC à certains investisseurs professionnels

La société de gestion pourra, exclusivement pour les besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la directive 2009/138/CE (Solvabilité 2), transmettre des éléments portant sur la composition des actifs de l'OPC à certains investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes, directement ou indirectement par l'intermédiaire

d'un tiers dans les conditions de l'article 321-97 du Règlement Général de l'AMF et dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative.

4° Critères ESG

Les informations relatives à la prise en compte dans la politique d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles sur le site internet de la société de gestion www.flornoy.com et figureront dans le rapport annuel.

V. REGLES D'INVESTISSEMENT

Conformément aux dispositions des articles L 214-20 et R 214-9 et suivants du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévues par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

VI. RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du risque global de l'OPCVM sur les instruments financiers à terme est celle de l'approche par l'engagement. La société de gestion utilise pour calculer le risque global du FCP la méthode du calcul de l'engagement telle que définie aux articles 411-74, 411-75 et 411-76 du règlement général de l'AMF, et par l'instruction AMF n° 2011-15.

VII. REGLES D'EVALUATION DE L'ACTIF

Méthode de valorisation :

Lors de chaque valorisation, les actifs du FCP sont évalués selon les principes suivants :

Actions, obligations et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères) : L'évaluation se fait au cours de bourse :

Le cours de bourse retenu est fonction de la place de cotation du titre :

Places de cotation européennes : dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation asiatiques : dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation australiennes : dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation nord-américaines : dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation sud-américaines : dernier cours de bourse du jour.

En cas de non cotation d'une valeur, le dernier cours de bourse est utilisé.

Valeurs à revenu fixe :

La méthode de retenue est celle du coupon couru.

Titre d'OPCVM en portefeuille :

Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Titres de créances négociables :

1. Les TCN qui, lors de l'acquisition, ont une durée de vie résiduelle de moins de trois mois, sont valorisés de manières linéaires. 2. Les TCN acquis avec une durée de vie résiduelle de plus de trois mois sont valorisés :

A leur valeur de marché jusqu'à 3 mois et un jour avant l'échéance.

La différence entre la valeur de marché relevée 3 mois et 1 jour avant l'échéance et la valeur de remboursement est linéarisée sur les 3 derniers mois.

Valeur de marché retenue :

a) Titres ayant une durée de vie comprise entre 3 mois et 1 an :

o TCN faisant l'objet de transactions significatives : application d'une méthode actuarielle, le taux de rendement utilisé étant celui constaté chaque jour sur le marché.

o Autres TCN : application d'une méthode proportionnelle, le taux de rendement utilisé étant le taux EURIBOR de durée équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

b) Titres ayant une durée de vie supérieure à 1 an : application d'une méthode actuarielle.

o TCN faisant l'objet de transactions significatives, le taux de rendement utilisé est celui constaté chaque jour sur le marché.

o Autres TCN : Le taux de rendement utilisé est le taux de TCN de maturité équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

Comptabilisation des revenus :

Le FCP comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

Comptabilisation des entrées et sorties en portefeuille :

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille du FCP est effectuée en excluant les frais de négociation.

VIII. REMUNERATION

La rémunération du personnel de la société de gestion est arrêtée par la direction générale.

Des procédures de gestion de conflits d'intérêt ont été mis en place afin de les prévenir et de les gérer dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts

La politique de rémunération du personnel de la société de gestion, au sein de laquelle sont décrits les détails liés à la rémunération du personnel de la société **Flornoy**, est disponible sur le site internet de la société de gestion (www.flornoy.com), ainsi que sur simple demande auprès de la société de gestion.

REGLEMENT

VALEURS FEMININES GLOBAL - Société de gestion : FLORNOY

Part R – ISIN FR0013451275

Part I – ISIN FR0013451283

TITRE I – PARTS ET ACTIFS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter du 26/11/2019 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation dans les termes prévus au présent règlement.

Article 2 – Montant minimal de l'actif

Il ne peut donc pas être procédé au rachat de parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300.000 euros.

Lorsque l'actif demeure, pendant 30 jours, inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers (mutation de l'OPCVM).

Article 3 – Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de la valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscriptions.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus. Les parts de fonds communs de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles sont exclusivement effectuées en numéraire.

Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 – Calcul de la VL

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus. Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II – FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 – La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds. La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis – Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter – Admission à la négociation sur un réglementé Et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 – Dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 – Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptibles d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échanges dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de gouvernance de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 – Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III – MODALITES D'AFFECTION DES SOMMES DISTIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, aréages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous les produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° le résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos

2° les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

Les modalités précises d'affectation des revenus sont décrites dans le prospectus.

TITRE IV – FUSION – SCISSION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 – Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 – Dissolution – prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds. Elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation du fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V – CONTESTATION

Article 13 – Compétence – Election de domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.
